

OBJET : MARCHE AUX PUCES – CENTRE ANCIEN – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la décision n°32/2010 fixant le montant des droits relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée par l'Association « Les Vieux Quartiers d'Annonay » – 38 rue Franki Kramer – 07100 ANNONAY

Afin de permettre le bon déroulement du Marché aux Puces en centre ancien le dimanche 8 mai 2022,

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule hors exposants et services sera interdite rue Franki Kramer, place de la Grenette, passage du marché, place Mayol, rue des Consuls, rue de la Réforme, place des Forges et la rue des Boucheries le dimanche 8 mai de 4h30 à 17h (fermeture complète après installation des stands de 7h à 16h).

La rue Saint Michel entre la rue Malleval et la corniche René Cassin sera autorisée en double sens.

La rue Jean-Baptiste Bechetoille sera accessible uniquement par la place Saint Michel, la sortie par la rue Franki Kramer sera condamnée.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Franki Kramer, place de la Grenette, passage du marché, place Mayol, rue des Consuls, rue de la Réforme, place des Forges et rue des Boucheries du samedi 7 mai à 16h au dimanche 8 mai à 17h.

Le dernier étage du parking des Consuls sera réservé au stationnement des véhicules des exposants.

Article 3

Afin de permettre le passage des véhicules de sécurité et de services techniques, les entrées de zone des rues concernées devront être en permanence sous surveillance des organisateurs et libres de tout stationnement. Les voies dans le périmètre de l'évènement devront en permanence permettre le passage des véhicules de sécurité et de services.

Article 4

La signalisation nécessaire sera fournie par l'équipe Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

La mise en place de la signalisation, la surveillance et la maintenance des barrières et de la signalisation seront assurées par les organisateurs, durant la totalité de l'évènement.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'Association « Les Vieux Quartiers d'Annonay » – 38 rue Franki Kramer – 07100 ANNONAY
- L'équipe Voirie de la Commune d'Annonay.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Fait à ANNONAY, le 5 MAI 2022
Simon PLENET,
Maire d'Annonay.

Notifié le :	5 MAI 2022	Affiché le :	5 MAI 2022
--------------	------------	--------------	------------

SP